Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH01/00305

Audience publique du jeudi treize novembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-03541 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

1. PERSONNE1.), et

2. PERSONNE2.), demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'une requête en rectification d'un acte d'état civil,

comparaissant par Maître Cristofor MACOVEI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Par requête du 25 juin 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent à voir rectifier l'acte de naissance de leur fille mineure PERSONNE3.), née le DATE1.) à Luxembourg, en ce que son nom de famille devrait être « PERSONNE4.) » et non « ALIAS2.) ».

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2025-03541 du rôle et soumise à l'instruction de la Ière section.

Maître Cristofor MACOVEI a été informé par bulletin du 1er juillet 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 30 octobre 2025.

Maître Cristofor MACOVEI n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Entendu le représentant du Ministère public en ses conclusions.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 30 octobre 2025 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Les demandeurs exposent que l'enfant mineure PERSONNE3.) a été déclarée erronément par son père PERSONNE2.) uniquement sous le nom patronymique incomplet de sa mère. Ils demandent à voir rectifier l'acte de naissance n° NUMERO1.) dressé par l'officier d'état civil de la SOCIETE1.) en ajoutant au nom de famille « ALIAS1.) », et avant ce nom, le premier nom de famille de la mère, « PERSONNE1.)- » ensemble avec le trait d'union reliant ces deux noms, et à voir rectifier le nom de l'enfant mineure « PERSONNE3.) » en « PERSONNE3.) ».

Le Ministère public ne s'est pas opposé à la demande.

Aux termes de l'article 99, alinéa 1er, du Code civil, « *lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu…* ».

Il a été retenu que le fait générateur de l'erreur est sans influence sur la recevabilité de la demande en rectification. La seule préoccupation des tribunaux appelés à rectifier un acte est de rétablir celui-ci dans l'état qui aurait dû être le sien, initialement, non de sanctionner des fautes ou des négligences plus ou moins coupables.
Il n'y a donc pas lieu de rechercher si l'erreur est imputable à un cas de force majeure ou, au contraire, à une simple inadvertance. Il n'y a pas lieu, non plus, de s'attarder sur

le fait que l’erreur aurait été commise, délibérément ou non, par la personne qui poursuit la rectification.

En effet, l’article 99 précité du Code civil relatif à la rectification des actes de l’état civil, ne distingue pas selon le caractère volontaire ou non des erreurs contenues dans les actes de l’état civil.

Il est de principe que les autorités nationales sont compétentes pour déterminer le nom de leurs ressortissants.

Il importe dès lors de connaître la nationalité de l’enfant mineure.

En l’espèce, le père est de nationalité albanaise et la mère de nationalité roumaine.

Les parties requérantes ont omis de conclure sur la nationalité de l’enfant dont le patronyme serait à rectifier.

Les requérants concluront sur ce point.

Dans l’attente, il y a lieu de sursoir pour le surplus.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d’arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère public entendu en ses conclusions,

avant tout autre progrès en cause,

invite les parties requérantes à conclure quant à la nationalité de l’enfant mineure PERSONNE5.), née le DATE1.) à Luxembourg, et d’instruire leur demande au regard de cette loi,

sursoit pour le surplus.